

**Eau des Lacs de l'Essonne
- la régie publique -**

Règlement du service public de l'eau

**de « Eau des Lacs de l'Essonne, la Régie Publique »
sur la commune de VIRY- CHATILLON**

Adopté le 30 septembre 2015

Préambule

Depuis le 1^{er} janvier 2011, l'eau est distribuée, à Viry-Châtillon, par la Régie publique « *Eau des Lacs de l'Essonne* », créée par la Communauté d'agglomération Les Lacs de l'Essonne, qui a succédé depuis mars 2010, à leur demande, aux communes de Viry-Châtillon et de Grigny pour l'organisation du service public de l'eau dans les deux communes

Le règlement que vous allez lire contient vos droits et vos obligations en tant qu'**adhérent du service public de l'eau.**

Il a été adopté par la Communauté d'agglomération Les Lacs de l'Essonne le 30 septembre 2015. Il est applicable à compter du 1^{er} octobre 2015 aux adhérents du service public de l'eau résidant sur la commune de Viry-Châtillon.

Toute personne respectant les conditions prévues dans ce règlement peut devenir adhérente du service public de l'eau. En adhérant au service public de l'eau, vous bénéficiez de tous les droits de l'utilisateur et vous vous engagez à respecter toutes les obligations de l'utilisateur que ce règlement prévoit. Par votre adhésion, les personnes qui vivent avec vous ou que vous accueillez bénéficient des mêmes droits et doivent respecter les mêmes obligations que vous.

En cas de désaccord entre vous et la Régie Eau des Lacs de l'Essonne pour l'application de ce règlement, vous pouvez saisir le Président de la communauté d'agglomération Les Lacs de l'Essonne (52, avenue du Président Kennedy, 91170 Viry-Châtillon) d'un recours en vue d'une résolution amiable de votre problème.

Chapitre I. L'adhésion au service

Article 1er. Vos droits

En tant qu'adhérent du service, vous avez le droit :

- d'être alimenté en eau potable de manière continue, sauf en cas d'incidents justifiant une interruption (ces incidents sont prévus au chapitre IV de ce règlement),
- de disposer, au niveau de votre compteur, d'une eau potable de qualité conforme aux exigences de la réglementation,
- d'être informé de la qualité de l'eau distribuée, au moins une fois par an,
- d'obtenir une eau à une pression minimale de livraison de 1 bar,
- d'accéder à vos informations personnelles détenues par Eau des Lacs de l'Essonne pour les besoins du service public, les modifier ou les supprimer,
- de résilier votre adhésion sur simple demande dans les conditions prévues à l'article 19 de ce règlement.

Article 2. Pour adhérer

Si vous êtes déjà alimenté en eau potable en septembre 2015

Sauf si vous décidez de résilier votre adhésion, vous êtes adhérent du service au 1^{er} octobre 2015. Le paiement de la première facture envoyée par Eau des Lacs de l'Essonne vaudra acceptation du présent règlement.

Si vous n'êtes pas encore alimenté en eau potable

Si vous n'êtes pas encore alimenté en eau potable et si vous souhaitez l'être, vous devez contacter Eau des Lacs de l'Essonne et remplir un formulaire de demande d'adhésion avec à l'appui votre titre d'occupation des lieux (bail ou titre de propriété) par lettre, par mail ou au siège d'Eau des Lacs de l'Essonne. Des informations sur les caractéristiques de votre futur usage de l'eau vous seront

demandées. Ces informations permettent à Eau des Lacs de l'Essonne de prévoir les conditions d'une alimentation en eau dans de bonnes conditions de qualité et de sécurité : elles engagent donc votre responsabilité.

b-1) Si votre branchement au réseau est conforme aux exigences techniques d'Eau des Lacs de l'Essonne, vous serez alimenté en eau potable dans un délai maximum de 5 jours.

Une fois votre demande d'adhésion recueillie, Eau des Lacs de l'Essonne vous fera parvenir :

- un formulaire d'adhésion, intégrant les conditions particulières de votre contrat, à retourner sous un délai de cinq jours,
- ce règlement du service et les tarifs en vigueur.

Pour adhérer au service, vous devez renvoyer à Eau des Lacs de l'Essonne ce formulaire signé.

Si vous ne renvoyez pas le formulaire d'adhésion signé et le titre d'occupation à Eau des Lacs de l'Essonne dans le délai prescrit de 5 jours, le paiement de la première facture vaudra adhésion formelle.

b-2) Si vous ne disposez d'aucun branchement au réseau public, ou si les installations de votre immeuble ne permettent pas de satisfaire vos besoins, y compris ceux de protection contre l'incendie, l'alimentation en eau ne sera possible qu'après la réalisation des travaux nécessaires de branchement, de renforcement ou d'extension.

Une fois votre demande d'adhésion recueillie, Eau des Lacs de l'Essonne vous fera parvenir :

- un formulaire d'adhésion, intégrant les conditions particulières de votre contrat, à retourner sous un délai de cinq jours, ce règlement du service et les tarifs en vigueur, l'indication de la date à laquelle votre alimentation en eau sera

assurée et un devis pour la réalisation de renforcement, d'extension ou de modification de réseau

Pour adhérer au service, vous devez renvoyer à Eau des Lacs de l'Essonne ce formulaire (et éventuellement ce devis) signé, en l'accompagnant de votre titre d'occupation (titre de propriété, bail, etc...).

Si vous ne renvoyez pas le formulaire d'adhésion signé et le titre d'occupation à Eau des Lacs de l'Essonne dans le délai prescrit de 5 jours, le paiement de la première facture vaudra adhésion formelle.

b-3) Dans tous les cas votre adhésion prend effet : soit à la date d'entrée dans les lieux (si l'alimentation en eau est déjà assurée), soit à la date d'ouverture de l'alimentation en eau.

Vous serez donc redevable du paiement des consommations d'eau, en fonction de l'index relevé, à partir de cette date. Dans ces conditions, vous ne serez pas redevable du paiement des consommations de l'adhérent qui occupait les locaux avant votre arrivée. Si deux adhérents, locataires ou occupants à titre gracieux, se succèdent dans un même lieu et que les relevés de l'index montrent que des consommations ont eu lieu entre la résiliation de son adhésion par le premier adhérent et l'entrée dans les lieux de son successeur, le propriétaire du lieu est responsable du paiement de ces consommations.

Votre adhésion n'a pas de limite de durée, sauf si vous décidez de la résilier (pour savoir comment résilier son adhésion, lisez le chapitre V) ou que l'adhésion est résiliée d'office par Eau des Lacs de l'Essonne (dans le cas prévu au 5^e alinéa de l'article 18).

Article 3. Le branchement et sa mise en place

Votre alimentation en eau se fait uniquement au moyen de branchements munis de compteurs.

On appelle « branchement » l'ensemble de ces quatre éléments :

- 1°) la prise d'eau sur la conduite de distribution publique et le robinet de prise d'eau sous bouche à clé,
- 2°) la canalisation, à partir de la conduite de distribution publique et jusqu'au système de comptage,
- 3°) le dispositif d'arrêt (c'est-à-dire un robinet, situé avant le compteur),
- 4°) le système de comptage comprenant toujours un compteur muni d'un dispositif de protection contre le démontage et un clapet anti-retour.

La réalisation d'un branchement neuf est à votre charge.

Un seul branchement sera réalisé pour chaque immeuble, sauf décision d'Eau des Lacs de l'Essonne. Si plusieurs branchements sont réalisés pour chaque immeuble, chaque branchement sera muni d'un compteur.

Chaque immeuble doit disposer de son propre branchement, sauf si plusieurs bâtiments :

- sont rattachés à une même exploitation économique, ou bien sont situés sur une seule et même propriété en ayant le même occupant adhérent.

Avant toute réalisation d'un branchement neuf, vous devez :

- informer Eau des Lacs de l'Essonne de la nature et de l'importance de vos besoins,
- fournir à Eau des Lacs de l'Essonne le projet détaillé de l'implantation de la construction et de l'aménagement prévu,
- obtenir, avant les travaux, toutes les autorisations d'urbanisme et les servitudes de passage nécessaires, en fonction des éléments convenus,
- remplir un formulaire de demande de branchement, disponible au siège

d'Eau des Lacs de l'Essonne, sur son site Internet ou par courrier.

En cas d'impossibilité technique avérée, constatée en particulier au stade de l'instruction du permis de construire, Eau des Lacs de l'Essonne se réserve le droit de ne pas donner une suite favorable à la demande de branchement.

Sur la base des informations que vous avez fournies, Eau des Lacs de l'Essonne vous propose le tracé et le diamètre du branchement, ainsi que le calibre et l'emplacement du compteur.

Eau des Lacs de l'Essonne vous présente un devis détaillé des travaux à réaliser et des frais correspondants. Sous réserve des délais réglementaires, les travaux pourront débuter une fois que vous aurez donné votre accord sur le devis et versé un acompte de 70% minimum du montant du devis. Une facture de solde sera émise dès la fin des travaux correspondant au mètre réel, en déduisant l'acompte que vous aurez versé.

La mise en service du branchement, permettant l'alimentation en eau a lieu dès la réception des travaux, sous réserve de la bonne application des réglementations en cours notamment sur le plan sanitaire. La réalisation d'un branchement à l'intérieur d'une propriété privée entraîne la création d'une servitude au profit d'Eau des Lacs de l'Essonne, c'est-à-dire un droit pour Eau des Lacs de l'Essonne d'intervenir ultérieurement sur le branchement réalisé.

Tous les travaux d'installation de branchement, de pose du compteur général et du clapet anti-retour général, y compris les terrassements et remblaiements de la fouille exécutés sous le domaine public ainsi que l'installation destinée à recevoir le compteur lorsqu'elle est située sur le domaine public sont exécutés, pour votre compte et à vos frais, exclusivement par Eau des Lacs de l'Essonne.

Par exception, vous pouvez assurer les travaux suivants, en recourant à Eau des

Lacs de l'Essonne ou aux entreprises de votre choix.

L'aménagement de l'installation destinée à recevoir le compteur, lorsqu'elle est située en domaine privé, devra être réalisé par vous en respectant les exigences techniques d'Eau des Lacs de l'Essonne, notamment en ce qui concerne les dimensions intérieures et le mode de couverture, afin de protéger le compteur contre le gel et les chocs.

Dans le cas de branchements desservant des installations professionnelles ou publiques et comportant des risques de contaminations pour le réseau, Eau des Lacs de l'Essonne peut exiger, avant de vous alimenter en eau, la mise en place, en aval immédiat de votre compteur, d'un disconnecteur bénéficiant de la marque NF antipollution ou agréée par l'autorité sanitaire. Ce dispositif devra être installé, contrôlé et entretenu à vos frais. Vous devrez pouvoir justifier du contrôle annuel de ces installations.

Si vous estimez que la pression de distribution est trop importante pour vos besoins, vous installerez et entretiendrez, à vos frais, un réducteur de pression dans la partie privée de vos installations.

Article 4. Pour individualiser les contrats dans les immeubles collectifs

Dans les immeubles collectifs, Eau des Lacs de l'Essonne individualise les adhésions au service dans les conditions prévues par l'article 93 de la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 et par le décret n°2003-408 du 28 avril 2003.

Pour toute demande d'individualisation dans le cadre de la construction d'un immeuble neuf, vous devez informer Eau des Lacs de l'Essonne de vos besoins afin de prévoir, avant tout démarrage des travaux, les spécifications techniques nécessaires à mettre en œuvre pour l'individualisation de ces contrats. Ces prescriptions nécessaires figurent en annexe 1 de ce règlement.

Le règlement du service s'applique à ces adhésions individualisées, sauf en ce qui concerne les points particuliers ci-dessous. Dans ce qui suit, le terme « immeuble » désigne aussi un ensemble immobilier de logements et le terme « propriétaire » désigne, dans le cas d'une copropriété, le Syndicat des copropriétaires.

Dans le respect de la procédure prévue par la loi et le décret qui viennent d'être cités, l'individualisation des contrats de fourniture d'eau fait l'objet d'une convention entre le propriétaire et Eau des Lacs de l'Essonne qui expose les conditions particulières à l'immeuble concerné, notamment l'échéancier prévisionnel de réalisation des travaux ainsi que la date d'individualisation des contrats par Eau des Lacs de l'Essonne.

Les installations intérieures de l'immeuble (notamment les colonnes montantes, canalisations de desserte de chaque logement ou point d'utilisation de l'eau, canalisations intérieures aux logements, clapets-anti retour sur les compteurs individuels et sur le compteur général), restent sous la responsabilité du propriétaire qui en assure la garde, la surveillance et l'entretien. Eau des Lacs de l'Essonne n'est pas tenue d'intervenir sur ces installations.

Le propriétaire reste en particulier responsable du bon entretien des robinets d'arrêt avant compteur et des interventions pour fuite sur les installations intérieures de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier de logements.

Le propriétaire reste également responsable des manques d'eau ou de pression, dégradations de la qualité de l'eau au robinet de l'adhérent individuel qui trouveraient leur origine dans les caractéristiques des installations intérieures ou dans leur mauvais entretien.

L'ensemble des consommations de l'immeuble fera l'objet d'une mesure par un compteur général situé à l'entrée de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier de logements.

Le propriétaire sera redevable de la consommation enregistrée au compteur général après déduction des consommations relevées sur les compteurs individuels.

Le propriétaire permettra à Eau des Lacs de l'Essonne d'accéder à l'immeuble pour déposer les compteurs des logements non occupés, même à titre provisoire. Il informera Eau des Lacs de l'Essonne de toute réoccupation de chacun de ces logements. Si le propriétaire souhaite toutefois maintenir l'alimentation en eau d'un ou plusieurs logements, il en informera Eau des Lacs de l'Essonne qui lui facturera leurs consommations.

Le propriétaire devra informer les occupants de l'immeuble de leur obligation d'adhérer individuellement au service public de l'eau à partir de la date prévue pour l'individualisation des adhésions. A partir de cette date, les occupants de l'immeuble devront adhérer au service public de l'eau auprès d'Eau des Lacs de l'Essonne dans les conditions normales prévues dans ce règlement du service.

Lors de l'individualisation des contrats, et après réalisation des travaux de mise en conformité, Eau des Lacs de l'Essonne effectuera un relevé contradictoire de la totalité des compteurs en présence du propriétaire.

Article 5. Pour obtenir une adhésion temporaire

Des adhésions temporaires peuvent être accordées par Eau des Lacs de l'Essonne pour une période limitée déterminée à l'avance, à l'occasion d'événements non permanents tels que des travaux ou des manifestations intermittentes, s'ils ne provoquent aucun inconvénient pour la distribution normale de l'eau. Les entreprises appelées à effectuer des travaux et souhaitant disposer d'un accès au réseau peuvent ainsi adhérer temporairement au service.

Une convention spéciale est conclue entre vous, en tant qu'adhérent temporaire, et Eau des Lacs de l'Essonne, qui prévoit les conditions techniques d'utilisation de l'eau, l'application du tarif spécial prévu pour les adhésions temporaires et, lorsque cela est nécessaire, le montant des frais mis à votre charge pour la réalisation du branchement. Vous devez signer cette convention avant toute fourniture d'eau.

Article 6. Pour signer un contrat « spécial incendie »

Eau des Lacs de l'Essonne peut conclure avec vous un contrat « spécial incendie » qui prévoira les conditions techniques et financières de l'installation et de l'utilisation du système. Ce contrat n'est possible que si l'immeuble desservi est déjà alimenté par un branchement ordinaire et si le branchement « spécial incendie » est compatible avec le bon fonctionnement de la distribution d'eau potable.

Les branchements d'incendie sont établis, à vos frais, par Eau des Lacs de l'Essonne, depuis la conduite publique jusqu'au clapet situé après le compteur.

Vous ne pouvez utiliser ce branchement que pour la lutte contre l'incendie et les exercices réguliers d'essai des appareils de lutte contre l'incendie. Si vous voulez procéder à de tels essais des appareils, vous devez en informer et obtenir l'accord d'Eau des Lacs de l'Essonne quinze jours ouvrés au moins à l'avance, afin de permettre à ses agents d'y assister.

Il vous est interdit de faire communiquer les installations dédiées à la lutte contre l'incendie avec le réseau utilisé pour l'alimentation générale de l'immeuble.

Chapitre II. L'entretien

Article 7. Le branchement

Seule Eau des Lacs de l'Essonne peut intervenir pour entretenir, réparer ou remplacer le branchement (le

« branchement » est défini à l'article 3). Eau des Lacs de l'Essonne prend à sa charge les frais d'entretien, de réparations ou de remplacement du branchement.

Mais Eau des Lacs de l'Essonne ne prendra pas à sa charge :

- la démolition et la reconstruction de maçonnerie, dallages ou autres revêtements, ainsi que les plantations, massifs ou pelouses,
- les frais de modifications du branchement effectuées à votre demande,
- les frais de réparation du branchement résultant d'une violation, par vous, de ce règlement, d'une négligence ou de toute autre faute de votre part.

Le propriétaire ou la copropriété est chargé de la garde et de la surveillance de la partie du branchement située à l'intérieur de la propriété privée. Vous devez donc prévenir immédiatement Eau des Lacs de l'Essonne lorsque vous constatez une détérioration de l'un des éléments du branchement. En cas de fuite située dans la propriété privée mais en amont du compteur, vous vous engagez à permettre à Eau des Lacs de l'Essonne d'exécuter tous les travaux nécessaires à la remise en état du branchement. Si, après une mise en demeure vous ne permettez pas à Eau des Lacs de l'Essonne d'exécuter les travaux nécessaires, Eau des Lacs de l'Essonne pourra procéder à la fermeture du branchement. En cas de danger immédiat pour la sécurité du réseau ou pour la sécurité publique, notamment en cas de risque de retour d'eau polluée, Eau des Lacs de l'Essonne pourra procéder à la fermeture du branchement à titre conservatoire sans mise en demeure.

Article 8. Le compteur

Les compteurs d'eau sont la propriété d'Eau des Lacs de l'Essonne, mais ils sont placés sous votre garde. Le maintien en bon état des éléments protégeant le compteur est de votre responsabilité.

Le renouvellement du compteur est assuré par Eau des Lacs de l'Essonne, à ses frais. Si votre compteur a subi une usure normale ou une détérioration dont vous n'êtes pas responsable, il est réparé ou remplacé aux frais d'Eau des Lacs de l'Essonne.

En revanche et en dehors des cas dans lesquels une faute d'Eau des Lacs de l'Essonne peut être prouvée, le compteur est réparé ou remplacé à vos frais si :

- son dispositif de protection a été enlevé,
- il a été ouvert ou démonté,
- il a subi une détérioration anormale (notamment en cas d'incendie, d'introduction d'objets, de chocs extérieurs, de non-respect des exigences formulées par Eau des Lacs de l'Essonne, au moment de l'installation et ultérieurement, pour la protection contre le gel et les retours d'eau chaude),
- il a disparu.

Votre compteur doit être en permanence accessible pour permettre les interventions d'Eau des Lacs de l'Essonne. Vous ne pouvez pas déplacer l'abri du compteur, ni en modifier l'installation ou les conditions d'accès sans autorisation écrite d'Eau des Lacs de l'Essonne.

Le calibre du compteur est déterminé par Eau des Lacs de l'Essonne en fonction des besoins que vous avez déclarés au moment de votre adhésion. S'il s'avère que votre consommation réelle ne correspond pas à ces besoins théoriques, Eau des Lacs de l'Essonne remplace le compteur par un autre, d'un calibre approprié, et les frais de changement sont à votre charge.

Eau des Lacs de l'Essonne peut à tout moment remplacer à ses frais votre compteur par un autre compteur. Dans ce cas, Eau des Lacs de l'Essonne vous avertira de ce changement et vous communiquera les index de l'ancien et du nouveau compteur.

Eau des Lacs de l'Essonne peut également décider de déplacer le compteur, à ses frais et avec l'accord du propriétaire, afin de le rapprocher de la limite de la propriété. Les canalisations situées après le nouvel emplacement du compteur passeraient alors de la propriété publique vers le patrimoine du propriétaire de l'immeuble.

Eau des Lacs de l'Essonne peut procéder, à ses frais, à la vérification du compteur aussi souvent qu'elle le juge utile. Vous pouvez, vous-même, demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de votre compteur. Le contrôle est effectué sur place, en votre présence, par Eau des Lacs de l'Essonne sous forme d'un jaugeage pour les compteurs de diamètre 15 mm et 20 mm. En cas de contestation ou pour les diamètres supérieurs à 20 mm, et après avoir pris connaissance des frais susceptibles d'être portés à votre charge (tels que précisés à l'annexe 2 du présent règlement), vous pouvez demander la dépose du compteur en vue de sa vérification par Eau des Lacs de l'Essonne sur un banc d'essai. Vous êtes tenu d'assister ou de vous faire représenter lors de cette vérification. Les tolérances d'exactitude sont celles de la norme officielle en vigueur pour le modèle de compteur concerné.

Si le compteur est reconnu conforme aux normes de précision en vigueur, les frais de vérification sont à votre charge. Si le compteur se révèle non conforme aux normes de précision en vigueur, les frais de vérification et le remplacement du compteur sont à la charge d'Eau des Lacs de l'Essonne. La consommation de l'année en cours sera alors rectifiée, sans possibilité de revenir sur la consommation établie pour les années antérieures.

Article 9. Vos installations privées

Les installations privées commencent à partir du filetage de sortie situé après (dans le sens d'écoulement de l'eau) le système de comptage. Le robinet après compteur fait partie de vos installations privées. Le regard abritant le compteur

appartient au propriétaire du lieu sur lequel il est implanté.

Dans le cas de l'habitat collectif, les installations privées désignent l'ensemble des équipements et canalisations situés après (dans le sens d'écoulement de l'eau) le compteur général d'immeuble, hormis les systèmes de comptage individuel des logements.

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés à vos frais et par l'entrepreneur de votre choix. Vous êtes seuls responsables de l'entretien de vos installations privées.

Vos installations privées ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux règles d'hygiène applicables aux installations de distribution d'eau destinée à la consommation humaine. A ce titre, Eau des Lacs de l'Essonne peut exiger que vous installiez et entreteniez, après le compteur dans le sens d'écoulement de l'eau, un dispositif « anti-retour » conforme à la norme NF ou agréé par l'autorité sanitaire.

Eau des Lacs de l'Essonne ne peut pas être tenue responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité. Ceci vaut également dans le cadre du contrat « spécial incendie ».

Eau des Lacs de l'Essonne peut vous imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des nuisances pour le réseau public. Si, malgré une mise en demeure de modifier vos installations, le risque persiste, Eau des Lacs de l'Essonne peut limiter le débit du branchement ou le fermer totalement, jusqu'à la mise en conformité de vos installations.

Article 10. Lorsque vous utilisez une source d'eau autre que le réseau public

Si vous disposez dans votre immeuble de canalisations alimentées par de l'eau ne

provenant pas de la distribution publique (par exemple provenant de puits, de forages, ou de récupération d'eau de pluie), vous devez en avvertir Eau des Lacs de l'Essonne. Toute communication entre ces canalisations et celles de la distribution publique est strictement interdite.

Des agents nommément désignés par Eau des Lacs de l'Essonne peuvent contrôler vos installations intérieures et vos ouvrages de prélèvement de l'eau.

Eau des Lacs de l'Essonne vous informe de la date du contrôle au plus tard sept jours ouvrés à l'avance. Vous devez obligatoirement être présent lors de ce contrôle, ou vous faire représenter par une autre personne. Si les agents d'Eau des Lacs de l'Essonne n'ont pas pu procéder au contrôle à la date prévue, Eau des Lacs de l'Essonne pourra saisir le juge judiciaire, y compris en référé en cas d'urgence, afin qu'il vous ordonne, sous astreinte (paiement d'une somme par jour de retard) de laisser les agents chargés du contrôle mener à bien leur mission. Le coût de la procédure engagée par Eau des Lacs de l'Essonne vous sera également facturé.

Après le contrôle, Eau des Lacs de l'Essonne vous envoie un rapport de visite. Si votre ouvrage ou vos installations intérieures ne protègent pas le réseau public de distribution d'eau potable contre tout risque de pollution ce rapport de visite expose la nature des risques constatés et fixe les mesures que vous devrez prendre dans un certain délai. Une fois ce délai passé, Eau des Lacs de l'Essonne peut organiser une nouvelle visite de contrôle et, après une mise en demeure restée sans effet, si les mesures demandées n'ont pas été exécutées, fermer votre branchement.

Les tarifs de ces contrôles sont fixés à l'annexe 2 de ce règlement.

En cas de risque avéré et imminent de pollution provoqué par les installations intérieures ou les ouvrages de prélèvement, puits et forages, Eau des Lacs de l'Essonne peut

exceptionnellement et immédiatement fermer votre branchement.

Enfin, sachez que tout dispositif de prélèvement, puits ou forage, permettant d'obtenir de l'eau destinée à un usage domestique doit être déclaré à la mairie de votre commune, qui vous remettra un formulaire. En cas de réalisation d'un nouveau dispositif de prélèvement, la déclaration doit être faite au plus tard un mois avant le début des travaux.

Chapitre III. Le paiement

Article 11. Les catégories d'adhérents

Compte tenu de l'usage principal qu'ils font de l'eau, les adhérents du service public de l'eau sont rattachés à l'une des huit catégories suivantes.

Dans le cadre de la tarification progressive arrêtée chaque année par la Communauté d'agglomération, les adhérents domestiques à compteur individuel, les adhérents domestiques à compteur collectif et les adhérents résidant dans des locaux à usage mixte disposent globalement de la livraison gratuite d'un volume d'eau nécessaire à la survie et correspondant à 3 litres par personne et par jour.

Les adhérents domestiques à compteur individuel

Ces adhérents utilisent l'eau distribuée par Eau des Lacs de l'Essonne uniquement pour les besoins privés de leur vie quotidienne. Ils résident dans un logement indépendant à usage exclusif d'habitation ou dans un logement à usage exclusif d'habitation à l'intérieur d'un immeuble collectif doté de compteurs individuels pour chaque logement.

Les adhérents domestiques à compteur collectif

Ces adhérents utilisent l'eau distribuée par Eau des Lacs de l'Essonne uniquement

pour les besoins privés de leur vie quotidienne. Ils résident dans un logement à usage exclusif d'habitation, à l'intérieur d'un immeuble collectif qui n'est pas pourvu de compteurs individuels.

La tarification progressive qui leur est applicable prend en compte le nombre de logements desservis par le branchement.

Les adhérents pour une résidence secondaire

Ces adhérents se voient appliquer une tarification spécifique, pour prendre en compte leur différence de situation avec les personnes ayant adhéré au service pour être alimentées dans une résidence principale.

Les adhérents résidant dans des locaux à usage mixte

Ces adhérents exercent leur profession et résident dans un même local dont l'usage mixte a été autorisé.

Les adhérents professionnels

Ces adhérents sont des personnes physiques ou morales qui utilisent l'eau fournie par Eau des Lacs de l'Essonne à titre professionnel, pour y exercer des activités à but lucratif.

Les adhérents administrations et personnalités morales à but non lucratifs

Ces adhérents sont des personnes morales qui utilisent l'eau fournie par Eau des Lacs de l'Essonne dans le cadre d'une activité de service public ou à but non lucratif. .

Les adhérents « spécial incendie »

Ces adhérents ont conclu avec Eau des Lacs de l'Essonne un contrat « spécial incendie » dans les conditions prévues à l'article 6 de ce règlement.

Les adhérents atypiques

Ces adhérents ont : soit obtenu auprès d'Eau des Lacs de l'Essonne une adhésion temporaire correspondant à un événement non permanent (pour demander une telle adhésion, cf. l'article 5), soit déclarée, au moment de leur demande d'adhésion, vouloir utiliser l'eau pour un usage différent de ceux prévus pour les sept premières catégories d'usagers.

Article 12. La facturation de votre consommation

Les tarifs applicables à chaque catégorie d'adhérents sont fixés chaque année par le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération. Ils figurent à l'annexe 1 de ce règlement.

Vous recevez deux factures par an. L'une est estimative, calculée sur la base de votre facturation de l'année précédente ou, la première année, en fonction des caractéristiques de consommation que vous avez déclarées au moment de votre adhésion. L'autre est établie par Eau des Lacs de l'Essonne à partir de votre consommation réelle mesurée par le relevé de votre compteur chaque année.

Vous vous engagez à faciliter par tous les moyens possibles l'accès des agents d'Eau des Lacs de l'Essonne à votre compteur pour leur permettre d'effectuer le relevé de votre consommation.

Si, au moment du relevé, l'agent d'Eau des Lacs de l'Essonne ne peut pas accéder à votre compteur, il laisse sur place une « carte de relevé » que vous devez compléter et renvoyer dans un délai maximal de 8 jours. Dans le même délai, vous pouvez aussi communiquer votre index de consommation par téléphone au numéro indiqué sur la carte relevé, par la voie électronique à l'adresse indiquée sur la carte relevé ou en rapportant votre carte relevé remplie au siège d'Eau des Lacs de l'Essonne au 2 rue Martin Luther King à Viry-Châtillon.

Si vous n'avez pas renvoyé la « carte de relevé » ou communiqué votre index de consommation dans le délai de 8 jours, votre consommation est estimée sur la base de celle de l'année précédente. Votre compte sera alors régularisé, et votre facture ajustée, à l'occasion du relevé suivant.

Si le relevé de votre compteur ne peut pas être effectué durant deux années successives, vous êtes invité par lettre à prendre rendez-vous avec Eau des Lacs de l'Essonne pour permettre le relevé dans un délai d'un mois. Si passé ce délai, le compteur n'a toujours pas pu être relevé, l'alimentation en eau peut être interrompue à vos frais.

Article 13. La facturation des interventions d'Eau des Lacs de l'Essonne

Les frais de fermeture et d'ouverture de l'alimentation en eau sont à votre charge, sauf lorsque vous adhérez ou que vous résiliez votre adhésion au service.

Les frais de relevé, après votre éventuel refus de l'installation de télé relève, seront à votre charge.

Eau des Lacs de l'Essonne indiquera sur votre facture les frais correspondant aux interventions qu'elle a assurées à votre demande et qu'elle a dû assurer par votre faute.

Tous ces frais sont fixés forfaitairement par le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération et figurent à l'annexe 2 de ce règlement.

Chapitre IV. Les incidents

Article 14. Lorsque vous n'avez pas respecté les conditions d'utilisation des équipements

En tant qu'adhérent du service, vous vous engagez à ne pas :

- utiliser l'eau pour un autre usage que celui que vous avez déclaré au moment de votre adhésion,
- revendre l'eau, prélever l'eau directement sur le réseau par un autre moyen que le branchement ou à partir des appareils publics (par exemples les bouches de lavage ou appareils d'incendie) sans autorisation écrite,
- prélever de l'eau par piquage sur le branchement,
- modifier sans autorisation d'Eau des Lacs de l'Essonne l'emplacement de votre compteur,
- en gêner le fonctionnement ou l'accès,
- en briser le dispositif de protection,
- porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par les phénomènes de retour d'eau, l'introduction de toute substance, l'aspiration directe sur le réseau public, la mise en dépression de la canalisation publique à travers le branchement,
- manœuvrer les appareils du réseau public, en particulier le robinet sous bouche à clé du branchement,
- relier entre elles des installations hydrauliques qui sont alimentées par des branchements distincts, et en particulier relier un puits ou forage privé aux installations raccordées au réseau public,
- utiliser les canalisations d'eau du réseau public (ou d'un réseau intérieur relié au réseau public) pour la mise à la terre d'appareils électriques.

En cas de violation de ces interdictions constatées par les agents d'Eau des Lacs de l'Essonne :

Vous serez pleinement responsable des dégâts causés par ces agissements, Eau des Lacs de l'Essonne pourra fermer votre alimentation en eau, y compris sans mise à demeure en cas de risque pour la sécurité des agents et du réseau ou la qualité de l'eau distribuée aux autres adhérents,

Eau des Lacs de l'Essonne pourra vous facturer les frais d'intervention et les frais de réparation engagés du fait de vos agissements, Eau des Lacs de l'Essonne pourra engager des poursuites contre vous.

De plus, tout prélèvement illicite d'eau sur le réseau public donnera lieu à la facturation forfaitaire de 200 m³ (deux cents mètres cube) au tarif applicable aux adhérents temporaires.

Si, après la fermeture de l'alimentation en eau, vous n'avez pas suivi les indications d'Eau des Lacs de l'Essonne ni présenté des garanties suffisantes dans le délai qu'elle vous aura fixé, votre adhésion peut être résiliée et votre compteur déposé.

En cas de détérioration volontaire ou de disparition du compteur, la consommation de l'année en cours est supposée être égale à la moyenne des consommations relevées sur les deux dernières années. Si cet incident arrive dans la première année d'adhésion, la consommation de l'année en cours sera évaluée en fonction des caractéristiques de consommation déclarées au moment de l'adhésion.

Article 15. Lorsque vous n'avez pas réglé à temps votre facture

Le paiement des factures doit être effectué avant la date limite indiquée sur la facture. En cas de difficultés, vous pouvez en faire part à Eau des Lacs de l'Essonne dans les meilleurs délais, qui, après étude de votre situation, pourra vous orienter vers les dispositifs d'aide gérés par le Fonds de solidarité pour le logement.

Si, à la date limite indiquée sur la facture vous n'avez pas réglé tout ou partie de votre facture, vous recevrez une lettre de relance simple.

Après l'envoi d'une deuxième lettre de rappel, cette fois en recommandé avec accusé de réception valant mise en demeure, la facture est majorée d'une pénalité de retard, calculée en appliquant sur la somme due, à compter de la date limite de paiement, un taux égal à deux fois le taux d'intérêt légal. Une somme forfaitaire de 10 euros TTC sera également exigée.

Après l'envoi de cette deuxième lettre de rappel, le comptable du Trésor public

engagera le recouvrement forcé des sommes que vous devez. Dans les cas autorisés par la loi, l'alimentation en eau pourra être interrompue, à vos frais, jusqu'au paiement de l'intégralité des sommes dues. Après paiement des sommes dues, les frais de réouverture de l'alimentation en eau, tels que précisés à l'annexe 2 du présent règlement, seront alors à votre charge.

Article 16. Lorsque vous sollicitez un écrêtement sur votre consommation

Vous pouvez à tout moment contrôler la consommation indiquée au compteur, et vous pouvez à tout moment détecter une fuite en fermant tous les robinets et en vérifiant si le compteur s'arrête, ou non, de tourner.

Ainsi les adhérents occupant d'un local d'habitation au sens de l'article R111-1-1 du code de la construction et de l'habitation ont droit à un écrêtement de leur facturation selon les modalités des articles L 2224-12-4 (partie III bis) et R 2224-20-1 du code général des collectivités territoriales. (Annexe 4)

Les personnes qui peuvent bénéficier de ce droit sont les titulaires d'un contrat pour la consommation d'eau d'un logement situé dans un immeuble individuel ou collectif.

Les fuites susceptibles d'être prises en compte pour l'écrêtement d'une facture sont :

- Les fuites des canalisations de distribution d'eau qui alimentent le logement à compteur individuel ou collectif (excepté appareils ménagers, sanitaires et appareils de chauffage) mais également lorsque ces canalisations alimentent également une activité professionnelle s'exerçant partiellement dans le logement (cas des locaux à usage mixte)
- Les fuites des canalisations

alimentant des dépendances du logement lorsqu'elles sont exclusivement réservées à l'usage familial et sont alimentées par le même compteur que le logement concerné.

En revanche, elles ne peuvent donner lieu à un écrêtement de la facture lorsque les canalisations utilisées concernent :

- une activité professionnelle (quelle que soit la nature de l'activité professionnelle),
- l'alimentation des locaux ouverts au public (ERP),
- l'alimentation de terrains ou locaux autres que des logements lorsque ces terrains ou locaux sont loués ou mis à disposition d'un tiers par l'adhérent pour un usage quelconque,
- l'arrosage de jardins ou d'espaces verts y compris pour l'usage familial.

Il sera refusé le bénéfice d'un écrêtement lorsque la demande présentée par l'adhérent ne correspond pas aux articles L 2224-12-4 et R 2224-20-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Dès constat d'une surconsommation par la régie publique Eau des Lacs de l'Essonne, l'adhérent en est informé et au plus tard lors de l'envoi de la première facture suivant le constat. A l'occasion de cette information, la régie publique informera l'adhérent des démarches à effectuer pour bénéficier de l'écrêtement de sa facture, et rappellera les conditions d'application réglementaire.

Lorsqu'il reçoit une demande d'écrêtement de facture présenté par un adhérent, le service de la régie publique peut procéder à tout contrôle nécessaire. En cas d'opposition à contrôle de la part de l'adhérent, la régie publique peut engager, s'il y a lieu les procédures de recouvrement.

Dans ces conditions, vous ne paierez qu'une consommation égale à deux fois votre consommation moyenne des 3 années précédentes ou, si l'écrêtement

dégrèvement est demandé au cours de la première année d'adhésion, égale à deux fois la consommation estimée par Eau des Lacs de l'Essonne sur la base des éléments que vous avez déclarés au moment de votre adhésion.

Article 17. Lorsque Eau des Lacs de l'Essonne doit interrompre momentanément le service

Eau des Lacs de l'Essonne, responsable du bon fonctionnement du service, peut être tenue de réparer ou de modifier les installations d'alimentation en eau dans l'intérêt général.

Ces interventions peuvent nécessiter une interruption de la fourniture d'eau.

Lorsque ces interruptions sont prévisibles (travaux de raccordements ou d'entretien), Eau des Lacs de l'Essonne vous en informe 48 heures au moins à l'avance.

Pendant ces interruptions, vous devez garder vos robinets fermés, car la remise en eau pourra intervenir sans préavis. Si vos robinets restaient ouverts, les dommages provoqués par cette remise en eau seraient de votre entière responsabilité.

Quand l'interruption du service est supérieure à 12 heures, Eau des Lacs de l'Essonne doit mettre à disposition des adhérents concernés un secours en eau potable.

Eau des Lacs de l'Essonne ne peut pas être tenue responsable d'une perturbation de la fourniture d'eau due à un accident indépendant de ses missions, au gel, à la sécheresse, aux phénomènes naturels exceptionnels ni à tout autre événement de force majeure.

En cas de force majeure ou de risque de pollution de l'eau, Eau des Lacs de l'Essonne a le droit d'imposer, à tout moment, en liaison avec les autorités de police et les autorités sanitaires, une restriction de la consommation d'eau ou une limitation des conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

En cas d'incendie ou d'exercice de lutte contre l'incendie, la fourniture d'eau peut être réduite ou interrompue sans que vous puissiez faire valoir un droit à dédommagement.

Article 18. En cas d'accidents de service

En dehors des cas de force majeure, la responsabilité d'Eau des Lacs de l'Essonne à votre égard peut être engagée pour les troubles occasionnés par des accidents de service, notamment dans les cas :

- d'une interruption générale ou partielle du service qui ne serait pas liée à l'aménagement ou à l'entretien du réseau,
- d'insuffisance ou de brusque variation de la pression d'eau,
- ou de fourniture d'eau non conforme aux règlements sanitaires.

Chapitre V. Votre départ

Article 19. Demander la résiliation de votre adhésion

Vous pouvez demander la résiliation de votre adhésion à tout moment par appel téléphonique au numéro de téléphone indiqué sur la facture, par lettre simple ou par courrier électronique adressé à Eau des Lacs de l'Essonne. Dans tous les cas, la résiliation intervient dans un délai maximal de 10 jours à compter de la réception de votre demande.

Vous devez permettre le relevé du compteur par un agent d'Eau des Lacs de l'Essonne dans les 10 jours qui suivent la date de demande de résiliation. Une facture d'arrêt de compte vous est alors envoyée à la nouvelle adresse que vous devrez communiquer. Cette facture présente le solde des consommations après relève et le détail des interventions d'Eau des Lacs de l'Essonne non encore réglées.

Eau des Lacs de l'Essonne ne pourra pas être tenue responsable des dégâts causés par des robinets intérieurs laissés ouverts.

Sauf si un nouvel adhérent a demandé à vous succéder, la résiliation de votre adhésion entraîne la fermeture du branchement et la dépose éventuelle du compteur par Eau des Lacs de l'Essonne.

Si vous partez définitivement sans avoir résilié votre adhésion, vous devrez payer à Eau des Lacs de l'Essonne des frais d'enquête, fixés à l'annexe 2 de ce règlement, correspondant forfaitairement aux frais engagés par Eau des Lacs de l'Essonne pour vous retrouver et régulariser votre situation. Votre adhésion sera alors résiliée d'office et vous recevrez une facture d'arrêt de compte, établie sur la base de l'index du compteur communiqué par votre successeur dans les locaux, ou relevé par Eau des Lacs de l'Essonne lors de l'adhésion du successeur.

Lorsqu'un adhérent décède, ses héritiers ou ayants droits sont redevables vis-à-vis d'Eau des Lacs de l'Essonne de toutes sommes dues en vertu de l'adhésion initiale, y compris les consommations constatées jusqu'au transfert ou à la résiliation de l'adhésion. Si vous succédez à un adhérent défunt et que vous ne voulez pas poursuivre l'adhésion, vous devez adresser à Eau des Lacs de l'Essonne une demande de résiliation.

Article 20. Le redressement judiciaire

En cas de redressement judiciaire, le mandataire désigné par décision de justice devra, dans les huit jours d'ouverture du redressement, reconnaître contradictoirement avec Eau des Lacs de l'Essonne l'index du compteur. Ce relevé d'index donnera lieu à l'édition d'une facture. A défaut d'un tel relevé, la facture sera établie sur la base d'une estimation de la consommation depuis la dernière facture. Lorsque le redressement judiciaire est assorti d'un contrat de location gérance, une adhésion sera souscrite par

le locataire gérant autorisé par le mandataire de justice habilité.

Article 21. La liquidation judiciaire

Lorsqu'une procédure de liquidation judiciaire est ouverte contre un adhérent, Eau des Lacs de l'Essonne pourra résilier l'adhésion et fermer le branchement après un délai de quinze jours à partir du jugement d'ouverture de la procédure, sauf si, dans ce délai, l'administrateur judiciaire ou le mandataire judiciaire à la liquidation a demandé par écrit à Eau des Lacs de l'Essonne de maintenir la fourniture d'eau.

Article final

La Communauté d'Agglomération peut décider de modifier ce règlement du service. Les modifications sont alors portées à votre connaissance.

Le Président de la Communauté d'Agglomération, les agents d'Eau des Lacs de l'Essonne et le Trésorier principal de la Communauté d'Agglomération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Les Lacs de l'Essonne le 9 décembre 2010.

Modifié par le conseil communautaire de la communauté d'agglomération Les Lacs de l'Essonne les 12 mai 2011, 14 décembre 2011, le 13 décembre 2012, le 16 janvier 2014 et le 30 septembre 2015.

**Le Président
Laurent SAUERBACH**

ANNEXE 1 : Prescriptions techniques pour l'individualisation des contrats de fourniture d'eau

Aspects généraux :

Les prescriptions techniques qui suivent s'imposent au propriétaire de l'immeuble collectif d'habitation ou de l'ensemble immobilier de logements auteur de la demande d'individualisation, à savoir :

- le propriétaire bailleur privé ou public dans le cas de l'unicité de la propriété de l'immeuble collectif ou de l'ensemble immobilier de logements,
- le Syndicat des copropriétaires, dans le cas d'une copropriété de l'immeuble collectif ou de l'ensemble immobilier de logements.

L'ensemble des installations intérieures collectives doit être conforme à la réglementation en vigueur, et ne pas dégrader la qualité de l'eau, ni provoquer des pertes de charges susceptibles de conduire au non-respect des exigences mentionnées à l'article R1321-57 du code de la santé publique, ni provoquer des pertes d'eau mesurables.

Les installations intérieures collectives commencent immédiatement à l'aval du compteur général d'immeuble ou compteur général du lotissement, sauf spécification contraire expresse prévue au contrat particulier d'adhésion établi entre Eau des Lacs de l'Essonne et le propriétaire. Elles s'arrêtent aux compteurs particuliers desservant les différents logements et à ceux desservant, le cas échéant, les équipements collectifs de réchauffement ou de retraitement de l'eau. Lorsque de tels équipements collectifs existent, les installations intérieures collectives seront strictement séparées des canalisations distribuant, au sein des immeubles, les eaux réchauffées ou retraitées.

Les points de livraison individuels seront tous équipés de compteurs, ainsi, si possible, que les points de livraison aux parties communes. La consommation d'eau livrée à une chaudière d'eau chaude sera également comptée en amont de la chaudière.

Le propriétaire devra s'assurer du respect des dispositions définies par le code de la santé publique et plus particulièrement de ses articles R.1321-54 à R.1321-59.

Les surpresseurs ne devront pas provoquer, même de façon temporaire, une augmentation de la pression aux différents points de livraison individuelle au-delà de la limite supérieure de 10 bars. Pour s'assurer du respect de cette obligation, Eau des Lacs de l'Essonne peut exiger l'enregistrement de la pression au niveau du surpresseur et notamment lors des démarrages et arrêts des pompes

Prescriptions techniques :

Dans le cadre de la réalisation d'un bâtiment neuf et avant tout commencement des travaux, le propriétaire bailleur privé ou public ou le syndicat de copropriétaires se conformera aux prescriptions techniques de la régie publique de la régie publique Eau des Lacs de l'Essonne.

Dans un immeuble neuf, et lorsque cela est possible dans un immeuble ancien, chaque branchement correspondant à un adhérent individualisé possède un compteur particulier d'un modèle agréé par Eau des Lacs de l'Essonne et un robinet d'arrêt avant compteur de type tête cachée, entrée inviolable avec serrure de sécurité, agréés par Eau des Lacs de l'Essonne. Ceux-ci sont accessibles par les agents du service des eaux sans pénétrer dans le logement.

Chaque colonne montante ou branchement individuel dans le cas d'un lotissement doit être équipée, aux frais du propriétaire, à un emplacement permettant aisément sa manœuvre, d'une vanne d'arrêt permettant de l'isoler totalement. Afin de faciliter la maintenance des robinets d'arrêt avant compteur, des dispositifs permettant l'isolement hydraulique par groupes de compteurs seront installés. En cas de difficultés physiques d'application de cette prescription, Eau des Lacs de l'Essonne et le propriétaire définiront ensemble les dispositions optimales d'isolement.

Lors des travaux préalables de mise en conformité des installations de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier de logements, chaque logement aura été équipé, aux frais du propriétaire, d'un dispositif de fermeture de l'alimentation en eau accessible par Eau des Lacs de l'Essonne, permettant notamment à Eau des Lacs de l'Essonne de mettre hors d'eau, y compris en l'absence de l'occupant, les installations intérieures du logement.

L'entretien des vannes d'arrêt est à la charge exclusive du propriétaire qui en garantit un niveau de maintenance et de remplacement suffisant afin qu'elles soient en permanence en bon état de fonctionnement. Le propriétaire devra laisser libre accès et libre utilisation des vannes d'arrêt à Eau des Lacs de l'Essonne.

Le plan complet du réseau privé devra être communiqué à Eau des Lacs de l'Essonne et comporter les emplacements de tous les organes hydrauliques. Il comprend la description technique de l'immeuble tel que le plan des canalisations au 1/100°, le plan de situation des comptages en place ou à installer, la nature des canalisations en place ou prévues, les équipements raccordés entre le compteur général et les compteurs particuliers, et les conditions d'accès à l'immeuble (clé, badge, code...).

Chaque antenne du réseau doit être équipée, aux frais du propriétaire, à un emplacement permettant aisément la manœuvre, d'une vanne d'arrêt permettant de l'isoler totalement.

Description du poste de comptage

Chaque poste de comptage devra comprendre un système de pose du compteur garantissant de pouvoir poser le compteur ~~horizontalement~~ pour des compteurs de 110 mm de longueur minimum.

Dans le cadre d'un immeuble neuf et toutes les fois où les conditions techniques d'un bâtiment ancien le permettront chaque poste de comptage comprendra outre le compteur d'un modèle agréé par Eau des Lacs de l'Essonne:

- Un robinet d'arrêt ¼ de tour avant compteur, verrouillable de type tête cachée, entrée inviolable avec serrure de sécurité, agréé par Eau des Lacs de l'Essonne et accessible sans pénétrer dans les logements,
- Un clapet anti-retour conforme aux normes en vigueur et agréé par Eau des Lacs de l'Essonne.

Chaque poste de comptage devra être identifié par une plaque ou système équivalent gravée fixée à la tuyauterie ou au mur, indépendante du compteur et indiquant :

- la référence du lot desservi,
- la référence d'Eau des Lacs de l'Essonne.

La convention d'individualisation des contrats de fourniture d'eau passée avec le propriétaire comprend impérativement la liste exhaustive des postes de comptage ainsi que de leurs bénéficiaires (référence du lot). Les renseignements administratifs suivants devront être fournis :

- liste des propriétaires de logements, comportant leurs coordonnées complètes,
- liste des éventuels locataires occupant les logements,
- plan de l'immeuble faisant apparaître clairement les propriétaires et occupants de chaque logement,
- nom et coordonnées du syndic éventuel ...

Tous les compteurs utilisés pour la facturation par Eau des Lacs de l'Essonne doivent être d'un modèle agréé par elle.

Les compteurs individuels seront :

- de classe C, satisfaisant à la réglementation française en vigueur,
- de technologie volumétrique, sauf exception techniquement justifiée,
- de diamètre 15 mm et de débit nominal (Qn) de un mètre cube et demi par heure, excepté pour les points d'eau des parties

communes pour lesquels le débit de pointe serait supérieur à 3 m³/h.
- de longueur 110 mm pour les compteurs de Qn 1,5 m³/h.

Ils seront fournis et posés par Eau des Lacs de l'Essonne, dans les conditions prévues par le règlement du service. Ils sont relevés, entretenus et renouvelés dans les conditions fixées au règlement du service.

Dans le cas d'immeubles déjà dotés de compteurs individuels et de systèmes de relevé à distance, Eau des Lacs de l'Essonne examinera la possibilité de conserver ces systèmes de comptage et de relevés et se déterminera en fonction de leurs caractéristiques techniques et des conditions de reprise des informations à partir de ces systèmes.

Pour les immeubles et lotissements existants, le compteur général d'immeuble ou de lotissement sera conservé, lorsqu'il est déjà en place. Dans le cas des immeubles et lotissements existants déjà dotés de compteurs individuels et non dotés d'un compteur général, comme dans le cas des immeubles ou de lotissements neufs, un compteur général d'immeuble ou de lotissement sera installé par Eau des Lacs de l'Essonne, aux frais du propriétaire. Il sera installé soit en domaine public, soit en domaine privé aussi près que possible du domaine public et devra être aisément accessible aux agents d'Eau des Lacs de l'Essonne. Ce compteur appartiendra à Eau des Lacs de l'Essonne.

Pour les nouveaux immeubles, en cas de protection incendie par poteaux ou bouches d'incendie, ou tout autre système nécessitant un débit de pointe supérieur à 30 m³/h, les appareils de lutte contre l'incendie seront branchés sur un réseau intérieur de distribution distinct de celui alimentant les autres usages. Ce réseau sera également équipé d'un compteur général faisant l'objet d'une adhésion particulière. Les appareils branchés sur ce réseau ne doivent pas être utilisés pour d'autres besoins que la lutte contre l'incendie.

Pour les lotissements, tout dispositif de protection incendie sera branché sur le réseau privé de distribution sous réserve qu'il soit dimensionné pour répondre à l'ensemble des besoins incendie et individuel.

Outre l'équipement des postes de comptage en clapets anti-retour, le propriétaire de l'immeuble, dans le cadre de l'individualisation, est tenu d'installer à l'aval immédiat du compteur général un ensemble de protection conforme aux prescriptions réglementaires et normatives en vigueur. Il l'équipera d'un point de prélèvement d'eau qui permettra, le cas échéant, de s'assurer du respect des engagements de qualité de l'eau, par Eau des Lacs de l'Essonne, en limite du réseau public.

ANNEXE 2:

Rappel du dispositif réglementaire pour un écrêtement de la consommation d'eau

Les dispositions de l'article 2 de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011, ainsi que celles du décret n°2012-1078 du 24 septembre 2012 (décret d'application) sont désormais codifiées dans le code général des collectivités territoriales (CGCT) dont les articles correspondants sont reproduits ci-après

Article L.2224-12-4 du CGCT

(Partie III bis)

Dès que le service d'eau potable constate une augmentation anormale du volume d'eau consommé par l'occupant d'un local d'habitation susceptible d'être causée par la fuite d'une canalisation, il en informe sans délai l'abonné. Une augmentation du volume d'eau consommé est anormale si le volume d'eau consommé depuis le dernier relevé excède le double du volume d'eau moyen consommé par l'abonné ou par un ou plusieurs abonnés ayant occupé le local d'habitation pendant une période équivalente au cours des trois années précédentes ou, à défaut, le volume d'eau moyen consommé dans la zone géographique de l'abonné dans des locaux d'habitation de taille et de caractéristiques comparables.

L'abonné n'est pas tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne s'il présente au service d'eau potable, dans le délai d'un mois à compter de l'information prévue au premier alinéa du présent III bis, une attestation d'une entreprise de plomberie indiquant qu'il a fait procéder à la réparation d'une fuite sur ses canalisations.

L'abonné peut demander, dans le même délai d'un mois, au service d'eau potable

de vérifier le bon fonctionnement du compteur. L'abonné n'est alors tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne qu'à compter de la notification par le service d'eau potable, et après enquête, que cette augmentation n'est pas imputable à un défaut de fonctionnement du compteur.

A défaut de l'information mentionnée au premier alinéa du présent III bis, l'abonné n'est pas tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne.

Les redevances et sommes prévues par le premier alinéa de l'article L.2224-12-2 sont calculées en tenant compte de la consommation facturée.

Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent III bis.

Articles R.2224-20-1 du CGCT et alinéa supplémentaire ajouté à l'article R.2224-19-2 du CGCT

Ces articles réglementaires s'appliquent à partir du 1^{er} juillet 2013 (voir article 3 du décret n° 2012-1078 du 24 septembre 2012).

Article R. 2224-20-1

- I. Les dispositions du III bis de l'article L. 2224-12-4 s'appliquent aux augmentations de volume d'eau consommé dues à une fuite sur une canalisation d'eau potable après compteur, à l'exclusion des fuites dues à des appareils ménagers et des équipements sanitaires ou de chauffage.
- II. Lorsque le service d'eau potable constate une augmentation anormale de consommation au vu du relevé de compteur enregistrant la consommation d'eau effective de l'abonné, il en informe l'abonné par tout moyen et au plus tard lors de l'envoi de la facture établie d'après ce relevé. Cette information précise les

démarches à effectuer pour bénéficier de l'écrêtement de la facture prévu au III bis de l'article L. 2224-12-4. L'attestation d'une entreprise de plomberie à produire par l'abonné indique que la fuite a été réparée en précisant la localisation de la fuite et la date de la réparation. Le service peut procéder à tout contrôle nécessaire. En cas d'opposition à contrôle, le service engage, s'il y a lieu, les procédures de recouvrement.

III. Lorsque l'abonné, faute d'avoir localisé une fuite, demande la vérification du bon fonctionnement du compteur en application du troisième alinéa du III bis de l'article L. 2224-12-4, le service lui notifie sa réponse dans le délai d'un mois à compter de la demande dont il est saisi.

Article R.2224-19-2 (Totalité de l'article – seul le dernier alinéa a été ajouté par le décret du 24 septembre 2012 – le reste de l'article est sans changement)

La redevance d'assainissement collectif comprend une partie variable et, le cas échéant, une partie fixe.

La partie variable est déterminée en fonction du volume d'eau prélevé par l'utilisateur sur le réseau public de distribution ou sur toute autre source, dont l'usage génère le rejet d'une eau usée collectée par le service d'assainissement. Ce volume est calculé dans les conditions définies aux articles R. 2224-19-3 et R. 2224-19-4. ...

...Les volumes d'eau utilisés pour l'irrigation et l'arrosage des jardins, ou pour tout autre usage ne générant pas une eau usée pouvant être rejetée dans le système d'assainissement, dès lors qu'ils proviennent de branchements spécifiques, n'entrent pas en compte dans le calcul de la redevance d'assainissement.

Lorsqu'un abonné bénéficie d'un écrêtement de la facture d'eau potable dans les conditions prévues par les articles L. 2224-12-4 et R. 2224-20-1, les

volumes d'eau imputables aux fuites d'eau sur la canalisation après compteur n'entrent pas dans le calcul de la redevance d'assainissement. Ces volumes d'eau sont évalués en fonction de la différence entre le volume d'eau dont l'augmentation anormale a justifié l'écrêtement de la facture d'eau potable et le volume d'eau moyen consommé déterminé dans les conditions prévues au premier alinéa du III bis de l'article L. 2224-12-4.